

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 5

3 février 1965

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 27 janvier 1965 modifiant les listes I et II annexées au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises . . .	49
Règlement grand-ducal du 27 janvier 1965 modifiant les listes I et III annexées au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	53

Règlement grand-ducal du 27 janvier 1965 modifiant les listes I et II annexées au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signée à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre du Trésor, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les numéros statistiques ci-après, ainsi que les numéros du tarif des droits d'entrée et la dénomination des marchandises qui s'y rapportent sont remplacés par ceux figurant en annexe 1 au présent règlement :

010500 — 010510 — 010520 — 010530 — 010540
 010550 — 020200 — 020210 — 020220 — 020230
 020240 — 020250 — 020260 — 020270 — 040235
 040240 — 040520 — 080205 — 080620 — 151200
 160140 — 160150 — 160210 — 160215 — 170200
 170210 — 170220 — ex 170230 — 190400
 230200 — 230210 — 230220 — 230230 — 271000
 271005 — 271070 — 284205 — 285000 — 285015
 285033 — 285040 — 285045 — 285200 — 290167
 294300 — ex 294310 — 350500 — 390201
 390202 — 390203 — 390239.

Art. 2. Dans la liste II annexée au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les numéros statistiques ci-après, ainsi que les numéros du tarif des droits d'entrée et la dénomination des marchandises qui s'y rapportent sont remplacés par ceux figurant en annexe 2 au présent règlement :

040520 — 160140 — ex 160215 — ex 230210 — 230230

Art. 3. Nos Ministres des Affaires Etrangères, du Trésor, de l'Agriculture et de la Viticulture, de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 janvier 1965

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
 Ministre du Trésor,*

Pierre Werner

*Le Ministre de l'Agriculture et de
 la Viticulture,*

Emile Colling

*Le Ministre de l'Economie Nationale
 et de l'Energie,*

Antoine Wehenkel

Jean

ANNEXE 1

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
010505	01.05 A	Volailles vivantes de basse-cour : poussins et canetons dits « d'un jour »;
010500	B	coqs, poules, poulets et poulettes (à l'exclusion des poussins dits « d'un jour »)
010515	C	autres.
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais réfrigérés ou congelés :
	A	Coqs, poules, poulets et poulettes :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
020205	I	poulets et poulettes ;
020215	II	non dénommés ;
020225	B	autres volailles, y compris les abats comestibles.
040230	04.02 B II	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés avec addition de sucre, à l'état solide (blocs, poudre, etc.).
ex 040525	04.05 A I	Oeufs en coquille, frais ou conservés, de volailles de basse-cour,
	A II a 2 bb	autres que oeufs à couver, non dénommés.
ex 080203	08.02 A I b	Oranges fraîches ou sèches,
	A II b	autres que bigarades.
ex 080630	08.06 B IV a	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac.
151200	15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées.
	16.01 A II	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, de foie, ne contenant pas de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :
ex 160135	1	en récipients hermétiquement fermés;
ex 160135	2	non dénommés;
	b	non dénommés ;
ex 160135	1	en récipients hermétiquement fermés ;
ex 160135	2	autres.
	16.02 A II b	Autres préparations et conserves de foie, autre que de foie d'oie ou de canard, non dénommées et à l'exclusion de celles contenant du foie de porc :
160207	1	contenant du foie de bovin:
160213	2	autres.
170205	17.02 A	Lactose et sirop de lactose.
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose :
ex 170215	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur ;
	II	autre :
ex 170215	a	à l'état solide :
170220	b	à l'état liquide ou sirupeux.
ex 170225	ex 17.02 D	Sirops et sucres liquides de saccharose.
ex 190420	19.04 A	Tapioca de fécule de pommes de terre.
	23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales ;
	A	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids :
	I	de céréales :
	a	de maïs ou de riz:
	1	d'une teneur en amidon ne dépassant pas 35% en poids (déterminée suivant la méthode Ewers) :
230205	aa	de maïs;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
230215		bb de riz.
		2 autres :
230225		aa de maïs;
230235		bb de riz;
		b d'autres céréales :
230245		1 d'une teneur en amidon ne dépassant pas 28% en poids (déterminée suivant la méthode Ewers) ;
230250		2 non dénommés :
	B	autres :
230270	I	de céréales.
	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :
	A	huiles légères :
ex 271010	I	destinées à subir un traitement défini ;
ex 271010	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 A I ;
	III	destinées à d'autres usages :
	a	essences spéciales :
ex 271010	1	White spirit ;
ex 271010	2	autres ;
	b	non dénommés :
ex 271010	1	autres que pour provisions de soute ;
	C	huiles lourdes :
	III	huiles lubrifiantes et autres :
ex 271075	a	destinées à subir un traitement défini ;
ex 271075	b	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 C III a ;
ex 271075	c	destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour les sous-positions 2710 C III a et b ;
ex 271075	d 2	autres huiles destinées à d'autres usages.
ex 284205	ex 28.42 A II	a Carbonate neutre de sodium anhydride.
	28.50	Eléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non ; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques :
	A	Eléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées).
ex 285010	1	Uranium naturel ;
ex 285010	II	autres;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
285020	B	isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés ;
285030	C	autres.
285220	28.52 A	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en uranium 235, même mélangés entre eux.
350505	35.05 A I	Dextrine.
381936	38.19 F I	Dodécylbenzène.
	39.02 C I a	Polyéthylène ;
ex 390203		1 produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions ;
		2 morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granilés, flocons; poudres :
390202		aa préparés pour le moulage ;
ex 390203		bb autres ;
ex 390203		3 blocs.
390239	39.02 C VII a 2 bb	Chlorure de polyvinyle, en morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, ganulés, flocons, poudres, autre que préparé pour le moulage.

(N. B. Les anciennes rubriques 290167, 294300 et ex 294310 sont supprimées et remplacées respectivement par les nouvelles rubriques 381936, 170215 et 170205.)

ANNEXE 2

ex 040525	04.05 A I	Oeufs en coquilles, frais ou conservés, de volailles de basse-cour,
	II a 2 bb	autres que oeufs à couver, non dénommés.
ex 160135	16.01 A II	Saucisses, saucissons et similaires, de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exception de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
160207	16.02 A II b 1	Autres préparations et conserves de foie, autres que de foie d'oie ou de canard, contenant du foie de bovins, à l'exclusion de celles contenant du foie de porc.
ex 23.02		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de froment et de seigle :
ex 230245	A I b 1	d'une teneur en amidon supérieure à 7% et ne dépassant pas 28% en poids (déterminée suivant la méthode Ewers).
ex 230250	b 2	d'une teneur en amidon supérieure à 28% en poids (déterminée, suivant la méthode Ewers) ;
ex 230270	B I	d'une teneur en amidon ne dépassant pas 7% en poids.

Règlement grand-ducal du 27 janvier 1965 modifiant les listes I et III annexées au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958;

Vu le règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre du Trésor, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les numéros statistiques ci-après, ainsi que les numéros du tarif des droits d'entrée et la dénomination des marchandises qui s'y rapportent sont remplacés par ceux figurant en annexe I au présent règlement :

010500	—	010510	—	010520	—	010530
010540	—	010550	—	020200	—	020210
020220	—	020230	—	020240	—	020250
020260	—	020270	—	040235	—	040240
040520	—	080205	—	080620	—	160140
ex 160215	—	170200	—	170210	—	170220
190400	—	230200	—	230210	—	230220
230230	—	230240	—	294300	—	ex 294310
350500	—	760120.				

Dans la même liste I, la dénomination des marchandises se rapportant à la position tarifaire 0811 est remplacée par celle figurant dans l'annexe I au présent règlement.

Art. 2. Dans la liste III annexée au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les numéros statistiques ci-après, ainsi que les numéros du tarif des droits d'entrée et la dénomination des marchandises qui s'y rapportent sont remplacés par ceux figurant en annexe 2 au présent règlement :

040520 — 160140 — ex 160215 — ex 230210 — 230230

Art. 3. Nos Ministres des Affaires Etrangères, du Trésor, de l'Agriculture et de la Viticulture, de l'Economie Nationale et de l'Energie, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 janvier 1965

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Ministre du Trésor,

Pierre Werner

*Le Ministre de l'Agriculture et de
la Viticulture,*

Emile Colling

*Le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie,*

Antoine Wehenkel

ANNEXE 1

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.05 A	Volailles vivantes de basse-cour :
010505	A	poussins et canetons dits «d'un jour» ;
010500	B	coqs, poules, poulets et poulettes (à l'exclusion des poussins dits «d'un jour») ;
010515	C	autres.
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés :
	A	coqs, poules, poulets et poulettes :
020205	I	poulets et poulettes ;
020215	II	non dénommés ;
020225	B	autres volailles, y compris les abats comestibles.
040230	04.02 B II	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, avec addition de sucre, à l'état solide (blocs, poudre, etc.).
ex 040525	04.05 A I a	Oeufs en coquille, frais ou conservés, de volailles de basse-cour,
	A II a 2 bb	autres que oeufs à couver, non dénommés.
ex 080203	08.02 A I b	Oranges, fraîches ou sèches,
	A II b	autres que bigarades.
ex 080630	08.06 B IV a	Poires à poiré fraîches, présentées en vrac.
	08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état.
		(La suite de la rubrique reste inchangée).
ex 160135	16.01 A II a	Saucisses, saucissons et similaires, de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
160207	16.02 A II b 1	Autres préparations et conserves de foie, autres que de foie d'oie ou de canard, contenant du foie de bovins, à l'exclusion de celles contenant du foie de porc.
170205	17.02 A	Lactose et sirop de lactose.
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose :
ex 170215	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur ;
	II	autre :
ex 170215	a	à l'état solide ;
170220	b	à l'état liquide ou sirupeux.
ex 190420	19.04 A	Tapioca de féculé de pommes de terre.
	23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :
	A	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids :
	I	de céréales :
	a	de maïs ou de riz :
	1	d'une teneur en amidon ne dépassant pas 35% en poids (déterminée suivant la méthode Ewers) :
230205	aa	de maïs ;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
230215	bb	de riz;
	2	autres :
230225	aa	de maïs;
230235	bb	de riz;
	b	d'autres céréales :
230245	1	d'une teneur en amidon ne dépassant pas 28% en poids (déterminée suivant la méthode Ewers);
230250	2	non dénommés;
230260	II	de légumineuses;
	B	autres :
230270	I	de céréales ;
230280	II	de légumineuses.
350505	35.05 A I	Dextrine.
	76.01 B	Déchets et débris d'aluminium:
	I	déchets :
760130	a	tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles déchets de feuilles et bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris);
760140	b	autres (y compris les rebuts de fabrication);
760150	II	déchets ;

(N. B. Les anciennes rubriques 294300 et ex 294310 sont supprimées et remplacées respectivement par les nouvelles rubriques 170215 et 170205.)

ANNEXE 2

ex 040525	04.04 A I	Oeufs en coquilles, frais ou conservés, de volailles de basse-cour,
	II a 2 bb	autres que oeufs à couvrir, non dénommés.
ex 160135	16.01 A II	Saucisses, saucissons et similaires, de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exception de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
160207	16.02 A II b 1	Autres préparations et conserves de foie, autres que de foie, d'oie ou de canard, contenant du foie de bovins, à l'exclusion de celles contenant du foie de porc.
ex 23.02		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de froment et de seigle:
ex 230245	A I b 1	d'une teneur en amidon supérieure à 7% et ne dépassant pas 28% en poids (déterminée suivant la méthode Ewers).
ex 230250	b 2	d'une teneur en amidon supérieure à 28% en poids (déterminée suivant la méthode Ewers) ;
ex 230270	B I	d'une teneur en amidon ne dépassant pas 7% en poids.